

## Arrêt

n° 151 976 du 8 septembre 2015  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me I. SIMONE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 juillet 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique Mutetela, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 décembre 2014 et avez introduit une demande d'asile le 9 décembre 2014.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous vivez à Kinshasa. Lors de vos études à l'ISC (Institut supérieur de commerce), vous avez adhéré, en 2008, à l'Association des jeunes militants de l'ISC qui soutient les partis de l'opposition quand ils font des marches ou des meetings. En 2011, dans le cadre des élections présidentielles congolaises vous allez accueillir, avec d'autres membres de votre association, Etienne Tshisekedi à l'aéroport de Ndjili. Le cortège du Président Kabila sortait de l'aéroport à ce moment-là et des gens ont commencé à lancer de pierres. Des membres de votre groupe ont été arrêtés et accusés de ces faits. Vous avez réussi à fuir et vous vous êtes caché pendant 6 mois chez votre oncle avant de reprendre le cours normal de votre vie. Le 27 septembre 2014, vous avez participé à une marche organisée par les partis de l'opposition afin de protester contre la modification de la constitution. Vous avez été arrêté et emmené au Commissariat général de la police où vous avez été détenu jusqu'au 25 octobre 2014, jour où vous vous êtes évadé. Vous vous êtes caché chez votre cousine jusqu'au 6 décembre, jour où vous avez quitté votre pays par avion, muni de documents d'emprunt.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de naissance, un certificat de bonne conduite, vie et moeurs, 2 cartes d'étudiant, une confirmation de réussite, un diplôme d'état, un brevet de participation, et des analyses médicales ».*

3. Dans sa requête, la partie requérante reprend, en substance, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4. Dans sa décision la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant relatives à son identité et à sa nationalité sont contredites par les informations objectives qu'elle détient, ce qui porte atteinte de façon considérable à sa demande d'asile. Ainsi, elle constate que lors de son audition devant l'Office des étrangers et dans le cadre de la présente procédure d'asile, le requérant a déclaré s'appeler O.W.T, être né le 28 juillet 1987 et posséder la nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Lors de son audition devant la partie défenderesse, il a en outre affirmé ne jamais avoir possédé d'autre nationalité, n'avoir jamais quitté le territoire congolais avant son départ pour la Belgique et n'avoir jamais possédé de passeport à son nom. Or, la partie défenderesse constate qu'il ressort de l'analyse de ses empreintes digitales relevées le 9 décembre 2014 lors du dépôt de sa demande d'asile que le requérant a introduit une demande de visa à l'Ambassade de Belgique à Luanda (Angola) le 14 juillet 2014, en produisant un passeport angolais au nom de Y.J.G, né le 27 juillet 1991 à Luau en Angola. Elle constate dès lors que le nom du requérant, sa date de naissance et sa nationalité tels que repris sur son passeport utilisé lors de ses demandes de visa, ne correspondent pas aux données d'identité fournies dans le cadre de sa demande d'asile. Elle en conclut donc que le requérant a manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères et considère que ses véritables identité et nationalité sont celles sous lesquelles le requérant a introduit sa demande de visa en juillet 2014. Ainsi, la partie défenderesse considère qu'elle est tenue d'analyser la crainte du requérant vis-à-vis de l'Angola, pays à l'égard duquel le requérant déclare ne nourrir aucune crainte. Enfin, la partie défenderesse estime que l'ensemble des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement la question de l'établissement de la nationalité de la partie requérante et partant, de la détermination du pays par rapport auquel sa demande doit être analysée.

6.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que

tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

6.3 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée. Elle réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en République Démocratique du Congo (ci-après : « RDC »). Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des preuves écrites qu'elle a déposées à l'appui de sa demande pour prouver sa nationalité congolaise.

6.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. En l'occurrence, le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité congolaise alors que la partie défenderesse a valablement pu mettre en évidence que le requérant a, en date du 14 juillet 2014, introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Luanda (Angola) en produisant un passeport angolais.

En effet, l'analyse des documents présentés afin d'établir la nationalité congolaise du requérant a permis de mettre en évidence une nouvelle incohérence qui empêche le Conseil de leur accorder la moindre force probante. Ainsi, alors que le requérant a constamment déclaré être né en date du 28 juillet 1987, il ressort de l'« attestation de naissance » et du « certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme » déposés, soit des deux seuls documents censés avoir été délivrés par les instances officielles congolaises, que le requérant y est mentionné comme étant né en date du 27 juillet 1988. Ce constat jette à lui seul le discrédit sur l'ensemble des documents présentés, *a fortiori* sur les documents relatifs au parcours étudiant du requérant qui n'ont pas été délivrés par des instances officielles et sont, par leur nature même, aisément falsifiables.

Par ailleurs, entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare que le passeport angolais avec lequel il a introduit une demande de visa en date du 14 juillet 2014 est un faux et que seuls les documents congolais déposés à l'appui de sa demande d'asile sont vrais. Le Conseil observe toutefois que cette version, exposée pour la première fois à l'audience, diffère sensiblement des explications délivrées par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse où il déclarait ne rien savoir de cette demande de visa dont il déclarait ne pas en être l'auteur (rapport d'audition, p. 11).

7. Il s'ensuit que la partie requérante, de par le caractère fluctuant de ses explications et le manque de probité des documents qu'elle dépose, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité congolaise. Cette absence d'établissement porte sur un aspect essentiel de sa demande d'asile, à savoir la détermination du pays au regard duquel sa demande de protection se doit d'être analysée, et suffit dès lors à fonder la décision querellée sans même avoir à examiner les faits relatés.

Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat congolais – dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine – ou angolais – dont elle conteste elle-même avoir la nationalité en dépit de la présence, au dossier administratif, d'un passeport angolais qu'elle a incontestablement utilisé pour l'introduction d'une demande de visa en date du 14 juillet 2014 – qui puisse constituer son pays de provenance, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ